

du 7 Janvier 1971
modifiant l'article 5 de la loi N°59-32 du
19 décembre 1959, portant
création de l'Office des Postes et Télécom-
munications de la République du Dahomey -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 17 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU la Loi n°59-32 du 19 décembre 1959, portant création de l'Office des
Postes et Télécommunications de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
SUR rapport du Ministre des Postes et Télécommunications;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'article 5 de la Loi n°59-32 du 19 Décembre 1959 portant création
de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey est ainsi
modifié :

Au lieu de :

Article 5.-A la tête de l'Office est placé un Directeur, choisi parmi les
agents supérieurs des cadres des Postes et Télécommunications et nommé par
décret sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

"Le Directeur est chargé de la Direction technique, administrative
et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile,
notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice, au
nom de l'Office après autorisation du Ministre responsable.

L i r e :

Article 5.- L'Office des Postes et Télécommunications est placé sous
l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.
Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, choisis parmi les
agents supérieurs des cadres des Postes et Télécommunications de la Répu-
blique du Dahomey, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres
sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications. Il est
mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes".

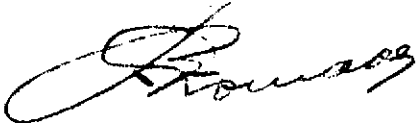
Le Directeur Général est chargé de la Direction technique, adminis-
trative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie
civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justi-
ce au nom de l'Office après autorisation du Ministre chargé des Postes et
Télécommunications.

ARTICLE 2.- En conséquence dans tous les textes relatifs à l'Office des Postes et Télécommunications, lire "Directeur Général de l'Office" au lieu de "Directeur de l'Office".

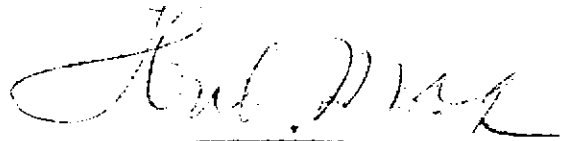
ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 7 Janvier 1971

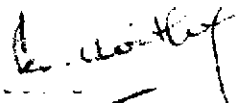
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

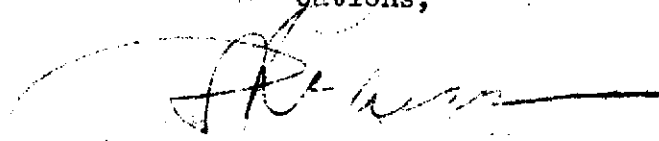


Sourou-Migan APITHY

Ampliations :

PCP 6- MCP 4 - CS 6 - MPT et services 10
Ministères 11 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN- 3 -
DGAJL-DEP-Dtion Stat 6 - Gde Chanc. 2 -
JORD 1 -

Le Ministre des Postes et Télécommuni-
cations,



Karl AHOUANSOU